



Arrêt

n° 239 270 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DE PONTIERE
Veemarkt 5
8900 IEPER

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2016, par X et X, qui se déclarent apatrides, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 30-08-2016 (...) ainsi que des ordres de quitter le territoire qui en sont le corolaire (*sic*) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le second requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juillet 2009 et a immédiatement introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 octobre 2009.

Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 41 622 du 15 avril 2010.

Le premier requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 7 décembre 2010, le second requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier daté du 11 juin 2010, le second requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 29 octobre 2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il a introduit un recours contre cette décision et contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 7 décembre 2010 devant ce Conseil qui a annulé la décision précitée du 29 octobre 2010 et rejeté le recours pour le surplus par un arrêt n° 111 471 du 8 octobre 2013.

Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a repris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée. Le second requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 239 269 du 30 juillet 2020.

1.4. Le 29 octobre 2012, le second requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 février 2013.

1.5. Le 15 mars 2013, le second requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 113 169 du 31 octobre 2013. Un recours a été introduit contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible au terme d'une ordonnance n°10.151 du 12 décembre 2013.

1.6. Par un courrier daté du 3 février 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 30 août 2016 et assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 03.02.2016 sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils affirment qu'ils sont aujourd'hui apatrides et qu'il leur est impossible de retourner dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique.

Rappelons d'abord aux intéressés que le seul fait d'avoir été reconnu apatride par le tribunal de première instance ne constitue pas ipso facto une circonstance exceptionnelle et ne donne pas non plus de facto droit à un quelconque titre de séjour. En effet, un apatride ne perd pas en Belgique son statut d'étranger et reste dès lors soumis à la loi du 15.12.1980, relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi leur revient-il de démontrer qu'il leur est impossible de se rendre à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises à leur séjour en Belgique, ce qu'ils ne font pas le cas échéant.

En effet, s'ils démontrent avoir effectué en vain des démarches auprès des autorités arméniennes qui ne leur reconnaissent ni la nationalité ni la possibilité d'obtenir un laissez-passer, les requérants ne démontrent pas la moindre tentative de démarche auprès des autorités azerbaïdjanaises en vue d'obtenir la possibilité de se rendre en Azerbaïdjan pour y lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Quant au document « Algemeen ambtsbericht Azerbeidzjan » du 25.11.213 rédigé par le ministère des affaires étrangères néerlandais, bien qu'il témoigne des difficultés rencontrées par les arméniens (sic) en Azerbaïdjan, il ne permet pas à lui seul de conclure que les requérants ne pourraient pour autant se présenter aux autorités azerbaïdjanaises pour tenter d'obtenir un titre de voyage suffisant pour se rendre en Azerbaïdjan. Aussi, toute impossibilité de retour n'est pas démontrée par les intéressés qui se contentent de présenter ce document qui fait état d'une situation générale or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer des

démarches auprès des autorités azerbaïdjanaises et, d'autre part, les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque d'être personnellement inquiété par cette situation. L'impossibilité de retour à l'étranger n'est donc pas démontrée.

Quant au fait qu'ils ne peuvent obtenir d'autorisation de travail en Belgique, ce qui les placerait dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle empêchant les requérants de lever, à l'étranger, les autorisations requises à leur séjour en Belgique. En effet, rappelons qu'il revient aux requérants de démontrer les circonstances exceptionnelles qui rendent impossible un voyage à l'étranger. Pourtant, nous ne voyons pas en quoi le fait de ne pouvoir obtenir de permis de travail en Belgique pourrait aujourd'hui empêcher les intéressés de se rendre temporairement à l'étranger. Par ailleurs rappelons que les requérants sont responsables de la situation qu'ils invoquent. En effet, en date du 20.03.2015 leur a été notifié un ordre de quitter le territoire. Pourtant, ils n'ont pas obtempéré à l'ordre qui leur a été notifié, choisissant ainsi de basculer sciemment dans l'illégalité. Les intéressés sont donc aujourd'hui à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Rappelons au surplus que le statut d'apatridie ne suspend aucunement l'illégalité du séjour des intéressés et n'a pas non plus pour effet de leur accorder une autorisation de travail sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique

« - de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,
- de la violation des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation des articles 23 et 32 de la Convention relative au statut des apatrides
- de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Les requérants exposent ce qui suit :

« [Ils] ne se sont pas limités au fait qu'ils ont été reconnus comme apatrides, mais ils ont clairement fait savoir dans leur demande de régularisation qu'ils ont perdu leur nationalité Soviétique (*sic*) suite à la disparition de l'Union Soviétique et de (*sic*) l'indépendance de l'Azerbaïdjan, qui refuse la présence d'Arméniens ethniques sur son territoire;

Que, contrairement à ce qui est dit dans la décision, [ils] ont à maintes reprises essayé d'obtenir des pièces des autorités Azerbaïdjanaises (*sic*) ;

Qu'ils ont essayé personnellement d'entrer au Consulat, ce qui leur a été refusé, que leur avocat a écrit différentes lettres avant d'entamer la procédure de reconnaissance d'apatridie, et ces lettres n'ont jamais eu de réponse ;

Que le jugement du Tribunal de Courtrai constate: "*Uit informatie van het CGVS blijkt dat verzoeker hoogstwaarschijnlijk geen Azerisch staatsburger is. Om automatisch het Azerisch staatsburgerschap te verkrijgen geldt als voorwaarde dat men op 1.1.1992 diende geregistreerd te zijn in Azerbeidzjan. Betrokkene en zijn familie zijn echter reeds in 1989 uit Azerbeidzjan vertrokken voor Armenië waar ze een vluchtelingenkaart kregen.*";

Que ce jugement a été communiqué à la partie adverse lors de la première demande de régularisation le 09-09-2013 ;

Qu'[ils] sont en Belgique depuis juin et juillet 2009 et, apparemment, la partie adverse n'a fait pendant ces 7 années, aucune tentative d'obtenir au moins un laissez-passer pour l'Azerbaïdjan, car elle sait très bien que cela serait en vain ;

Que la partie adverse semble oublier que l'Azerbaïdjan et l'Arménie se trouvent toujours en guerre et qu'il est donc dangereux pour un quelconque « Arménien » de se rendre en Azerbaïdjan, s'il réussirait (*sic*) à entrer le territoire (*sic*) de l'Azerbaïdjan;

Qu'[ils] ne peu[ven]t pas être obligé[s] de se mettre en danger ;

Que la décision n'est pas motivée d'une manière adéquate sur ce point et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, car le fait d'être reconnu comme apatride est une circonstance exceptionnelle dans le sens de cet article;

Et alors que,

La décision viole les articles 10, 11 et 159 de la Constitution, car [ils] sont apatrides, ont perdues (*sic*) leur nationalité involontairement (la disparition de l'Union Soviétique) et il n'est pas démontré qu'[ils] peuvent obtenir un séjour légal et durable dans un autre état avec lequel [ils] auraient des liens, au sens de l'Arrêt n° 1/2012 de la Cour Constitutionnelle du 11 janvier 2012;

Que les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent dans les (*sic*) situations largement comparables, compte tenu des dispositions d'une part de la Convention de New-York en ce qui concerne les apatrides et la Convention de Genève en ce qui concerne les réfugiés ;

Que cependant les apatrides sont traités de manière différent (*sic*) que les réfugiés ;

Que les réfugiés sont admis au séjour en Belgique en vertu de l'article 49 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, alors que les apatrides sont soumis à la réglementation générale (art. 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ;

Que la Cour Constitutionnelle a constaté dans son arrêt n° du 1/2012 du 11 janvier 2012, que la différence de traitement, en ce qui concerne le droit de séjour, entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans la situation décrite par l'Arrêt, et qui ne dispose pas automatiquement d'un droit de séjour, et le réfugié reconnu, qui, quant à lui, dispose automatiquement d'un droit de séjour sans que l'administration dispose d'une marge d'appréciation, n'est pas raisonnablement justifiée ;

Que la Cour de Cassation dans son Arrêt du 27 mai 2016 a jugé que le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour Constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (Cass. 27-05-2016, N° C.13.0042.F) ;

Et alors que,

Expulser une personne qui n'a pas de nationalité ou l'obliger de quitter la Belgique, sans s'assurer que cette personne obtiendrait dans le pays vers lequel il (*sic*) est expulsé un droit de séjour durable, est contraire à l'article 3 C.E.D.H. (Cour d'appel, Bruxelles, 4/5/1999, R.D.E., 1999, n° 103, 243);

Qu'[ils] sont dans l'impossibilité de donner une suite à l'Ordre qui leur a été signifié;

Que la Convention de New-York du 28/9/1954 concernant le statut des apatrides, est une convention internationale dans le sens de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 ;

Que les articles 23 et 32 de la Convention relative au statut des apatrides, sont violés par la décision, car au lieu [de les] aider, l'Etat Belge les mets (*sic*) ostentatoirement en difficulté ;

Que l'article 32 de la même Convention prévoit qu'un apatride ne sera pas expulsé du territoire, sauf raisons d'ordre public ou sécurité nationale ;

[Ils] estiment que les moyens sont sérieux ».

3. Discussion

A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par

ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les «circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003).

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que les requérants sont apatrides et qu'à ce titre, ils ne disposent plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle ils sont liés par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, ils dépendent pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, leur permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que « *le seul fait d'avoir été reconnu apatride par le tribunal de première instance ne constitue pas ipso facto une circonstance exceptionnelle* » sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans le pays dit « d'origine » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse reconnaît elle-même dans la décision querellée que les requérants ont « *effectué en vain des démarches auprès des autorités arméniennes qui ne leur reconnaissent ni la nationalité ni la possibilité d'obtenir un laisser-passer* » et qu'ils ont déposé un document qui « *témoigne des difficultés rencontrées par les arméniens (sic) en Azerbaïdjan* ».

Il s'ensuit que les requérants sont fondés à affirmer que la décision querellée n'est pas motivée adéquatement.

3.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte pas d'éléments de nature à renverser les constats qui précèdent, se contentant de réitérer que les requérants ne démontrent pas une impossibilité de retour en Azerbaïdjan ou qu'ils ne pourraient obtenir un séjour légal et durable dans un autre Etat que la Belgique.

3.3. Il appert ainsi que le moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il n'y a pas lieu d'analyser les autres développements du moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision querellée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 30 août 2016 et assortie d'ordres de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT